

Chronique quimpéroise d'après laïcisation des écoles communales

1. Faits et bruits : l'Instruction primaire obligatoire

L'instruction primaire obligatoire. — Les ennemis de la République sont en même temps les ennemis de l'instruction populaire. Cela se comprend : *ils ont si longtemps assis leur domination sur l'ignorance !*

Ils font un crime au gouvernement et aux Chambres de la loi qui rend obligatoire l'instruction primaire. Cependant cette loi était indispensable. Tandis que la proportion des illettrés est en France de 15 %, de 40 et même de 48 %, dans tels départements, elle n'est que de 1% dans certaines contrées de l'Europe. N'est-il pas honteux pour la France d'être dans les derniers rangs ?

Le principe de l'obligation ne pouvait manquer d'être admis par les Chambres. Les meilleurs esprits, MM. Guizot, J. Simon, Dufaure, en ont reconnu la nécessité. M. Freppel lui même, le principal adversaire de la loi, reconnaît que le père de famille a le devoir de donner l'instruction à ses enfants ; mais il n'admet pas que la loi puisse sanctionner cette obligation purement morale. Il proteste contre la prétention « tyrannique » d'imposer au père l'obligation d'envoyer ses enfants dans une école déterminée. Hâtons-nous de dire que personne n'y songe.

Il ne s'agit pas d'enlever au chef de la famille le droit d'adopter pour ses enfants l'école et le mode d'éducation qui lui conviennent, mais qu'il n'abuse pas de l'autorité paternelle au point de refuser

toute espèce d'instruction à ceux qu'il est chargé d'élever. On ne lui impose pas telle ou telle école, la liberté de l'enseignement lui laissera la faculté de choisir. On objecte que, dans bien des cas, cette faculté sera paralysée par le défaut de concurrence. Il est manifeste qu'en donnant à l'enseignement libre toute facilité pour se produire, l'Etat ne saurait être contraint d'organiser lui-même la concurrence que l'on peut faire à ses propres établissements. Il suffit qu'il maintienne l'éducation nationale au-dessus des luttes de parti, qu'il la fasse respectueuse de toutes les croyances et de toutes les convictions, et c'est un but facile à atteindre, alors qu'il ne s'agit que de l'instruction élémentaire.

Le père dirigera librement l'éducation de ses enfants : on ne lui demande qu'une chose : *ne pas les priver de l'instruction élémentaire.* En cela on ne viole pas plus la liberté du père de famille, qu'en l'obligeant à donner du pain à ses enfants.

Le Finistère, 1^{er} janvier 1881

2. Gazette bretonne : la République et le Clergé

L'Union républicaine de Brest a publié la lettre suivante, qui lui a été adressée par M. L. Hémon :

Quimper, le 25 décembre 1880.

Monsieur le Rédacteur,

C'est pour moi chose nouvelle de me trouver en dissentiment avec *l'Union républicaine*. Je n'en crois que plus nécessaire de relever l'article publié dans votre numéro du 21 décembre, qui me fait un grief, ainsi qu'à mon excellent collègue, M. Arnoult, d'avoir voté certains crédits du budget des Cultes, précédemment supprimés par la Chambre et que le Sénat nous conviait à rétablir.

Vous ne vous êtes point borné à faire en votre nom la critique de ce vote : vous avez cru devoir ajouter qu'il avait causé parmi les électeurs républicains une fâcheuse impression.

Permettez-moi d'en douter, malgré votre affirmation. Je connais de longue date les électeurs républicains du Finistère, et suis connu d'eux ; ils m'ont habitué à compter davantage sur leur clairvoyance et sur leur sens politique.

Quoiqu'il en soit, ayant toujours mis la franchise au premier rang des vertus qu'exige la vie publique, j'aurais mauvaise grâce à me plaindre, lorsque l'occasion m'est offerte de m'expliquer nettement sur un sujet qui semble prêter aux malentendus.

Tout d'abord, je ne pense pas qu'il vienne à l'idée de personne de m'accuser de complaisance pour le cléricalisme : à la Chambre comme dans le département, il m'a toujours compté parmi ses adversaires les plus résolus. Interrogez mes actes ; mieux encore interrogez les cléricaux eux-mêmes, et qu'ils vous disent si j'ai jamais pris souci d'apaiser ou d'adoucir les haines dévotes, si fréquemment déchaînées contre moi.

Dans la guerre engagée entre l'opinion cléricale et la nôtre, une seule préoccupation dirige mes votes : c'est de savoir s'ils seront, ou non, profitables à la grande œuvre que nous avons la charge de mener à bien, la *fondation de la République*. Cette République, élevée par la seule force de l'opinion publique, il faut que nous la maintenions par l'opinion publique et avec elle ; il faut par là même que l'excellence de son but et la loyauté de ses moyens éclatent à tous les yeux.

Or, que disent, pour la combattre, les cléricaux ? Ils disent que la République est l'ennemie-née de la religion, qu'aucune conciliation n'est possible entre ces deux principes, que le but des républicains, mal déguisé par des protestations hypocrites, est d'atteindre la foi jusqu'au fond des consciences, d'ôter au culte sa liberté et jusqu'à

ses moyens d'existence, enfin d'affaiblir et de détruire par degrés la religion elle-même.

Que disent, au contraire, nos orateurs à la tribune, et nos polémistes dans la presse ? Ils disent que la République rend hommage à la foi religieuse, au nom de la liberté de conscience, et n'aspire qu'à relever les droits de l'Etat, tombés ou oubliés sous les précédents gouvernements. Ils ajoutent qu'entre l'Etat et l'Eglise l'accord est si bien possible qu'il a déjà existé ; que le seul obstacle à leur rapprochement est dans les intrigues cléricales, et qu'il faut se garder de confondre avec la religion, que tout le monde est disposé à respecter, le cléricalisme, qui la dénature en faisant d'elle un instrument de domination et de combat.

S'il est vrai que la question soit posée dans ces termes, — et toutes les discussions du Parlement et des journaux sont là pour l'attester, — il y a une règle pratique qui s'en déduit d'elle-même. D'une part, l'Etat doit mettre une rigueur inflexible à réprimer l'esprit envahissant de l'Eglise et à lui interdire le domaine politique, où elle n'a que faire. Par contre, dans le domaine des choses ecclésiastiques, il doit se montrer vis-à-vis d'elle libéral jusqu'au scrupule, résolu à garantir le libre exercice du culte et à pourvoir sans parcimonie à ses besoins.

Agir d'autre sorte, c'est s'exposer au reproche d'inconséquence, ou, qui pis est, de mauvaise foi. J'admire, sans pouvoir m'y associer, la hardiesse de ceux qui me paraissent soumettre à une périlleuse épreuve le crédit politique de notre parti, en opérant ceci delà, dans le budget des cultes, quelques menues suppressions où l'esprit d'économie n'entre assurément pour rien. Sans parler de ce que le procédé semble avoir de mesquin, n'est-il pas évident qu'il manque absolument d'efficacité ? Quel résultat en peut-on attendre, sinon de donner prétexte aux clameurs du parti clérical, habile à tirer du moindre incident plus de bruit qu'il ne vaut ? Et depuis quand la

sagesse consiste-t-elle à faire pour ses adversaires provision d'arguments contre soi ?

Il va sans dire que la sollicitude de l'Etat cesse d'être légitime, quand il s'agit des congrégations, cette milice irrégulière à laquelle est dû, dans l'Eglise de France, l'étouffement de l'esprit national. Je n'ai pas hésité sur ce point à partager l'avis qui a prévalu, et j'ai aidé de mon vote au rejet des subventions qui leur étaient destinées. Mais, en ce qui touche le clergé séculier, grand ou petit, je ne puis approuver aucune réduction dans ses traitements, qui sont les seuls à être restés stationnaires, ou peu s'en faut, depuis cinquante ans. Je serais plutôt disposé à faire participer le bas clergé au bénéfice des augmentations quo le budget de la République s'impose chaque jour en faveur des fonctionnaires les moins rétribués. Non que je me fasse l'illusion de vouloir ramener à des dispositions plus conciliantes ce clergé, pour longtemps aveuglé par l'esprit de parti. Ce n'est pas pour lui, c'est pour nous-mêmes, c'est pour l'opinion publique qui nous juge, que je voudrais voir adopter par la majorité républicaine une autre méthode. Quelle valeur morale, je vous le demande, auraient contre la République les récriminations de gens à qui l'on pourrait répondre qu'ils ont en poche les libéralités que la République leur a faites ? J'ai peine à comprendre que la majorité ne veuille point se donner sur ses adversaires un avantage si facile à saisir. Plus elle aura largement doté le clergé au point de vue matériel, plus elle pourra se dire qu'elle a affaibli l'influence politique de ses membres, et plus elle se sera rendue forte pour exiger d'eux l'observation de leurs devoirs envers l'Etat.

Je sais bien que les abus quotidiens commis par le clergé catholique, son opposition acharnée au régime républicain, son inexplicable alliance avec les vieux partis monarchiques, ont soulevé partout une recrudescence de colères contre lui. Mais ce n'est pas des colères qu'un député représente ; s'il a un devoir élémentaire, c'est, au contraire, d'en éviter la contagion. Croyez-moi : pas plus

contre le clergé que contre la magistrature, il n'est bon de faire de l'oeuvre législative une oeuvre de passion. Des votes passionnés, des réformes irréfléchies, des excès d'autorité, causent cent fois plus de discrédit au principe qu'on défend qu'à celui qu'on veut combattre. L'exemple de l'Assemblée monarchique de 1874 est là pour en faire foi ; Dieu préserve de tomber dans ses fautes la Chambre républicaine de 1880 !

Il me reste, en terminant, à m'excuser de la longueur de cette lettre : elle touche à un ordre de considérations qui ne se prêtent guère à être traitées plus brièvement.

Parmi les électeurs qui me connaissent, il en est peu à qui elle apprendra quelque chose. Ils ont été pendant dix ans mes compagnons de lutte ; ils savent que je mets mon honneur à rester tel qu'ils m'ont vu dans ce temps, fidèle à la politique de sagesse et de fermeté que nous avons suivie ensemble et qui nous a conduits à la victoire définitive, à travers tant de dures épreuves. Tant que j'aurai l'honneur d'être leur représentant, aucun de mes votes ne démentira cette politique, qui est toujours la mienne, et à laquelle vous ne me persuaderez pas qu'eux-mêmes aient renoncé.

Agréez, monsieur le rédacteur, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Louis Hémon, député du Finistère

Le Finistère, 1^{er} janvier 1881

3. La tolérance cléricale

Il n'y a rien de tel que les documents du temps passé pour mettre sous leur véritable jour les choses du temps présent. Notre confrère, *l'Indépendant de la Charente Inférieure* (journal républicain de Saintes), vient de recevoir une petite trouvaille d'érudit, une véritable perle que nous sommes heureux de recueillir après lui.

Ah ! Messieurs les cléricaux crient à notre intolérance en matière d'enseignement ! Messieurs les cléricaux s'indignent quand nous

demandons que le brevet d'instituteur ou d'institutrice soient exigé de tous ceux et de toutes celles qui prétendent enseigner...

Comment les choses se passaient-elles donc pour les instituteurs laïques, au beau temps où régnait le gouvernement du trône et de l'autel ? En ce temps-là, on exigeait parfaitement le brevet de capacité des instituteurs laïques — sauf à en dispenser les autres. Mais, ce brevet de capacité, excellent en lui-même, était-il donné seulement sur la constatation des mérites pédagogiques du candidat ?

Nullement, on lui demandait bien autre chose !

Jugez-en plutôt par la pièce que publie - l'*Indépendant* de Saintes. C'est une lettre qui fut adressée en 1817, au père d'un de ses abonnés, — alors instituteur sans brevet, mais qui désiraît prendre son diplôme :

« Segonzac, le 12 mai 1817.

Le Président du comité cantonal de surveillance et d'encouragement de l'instruction primaire de Segonzac, à M. Cadras, instituteur.

« J'ai l'honneur de vous prévenir, monsieur, que vous ne pouvez plus exercer la noble profession d'instituteur, si vous n'êtes pas muni d'un brevet de l'Académie de Bordeaux, et que, pour obtenir ce brevet, il faut que (vous présentés, sic !) à l'examen que doit faire de tous les instituteurs la commission chargée de ce travail et présidée par M. le Principal du Collège d'Angoulême.

« Pour être admis à cet examen, vous devés(!) présenter à M. le Président de cette Commission un certificat de M. votre maire qui atteste vos bonnes vie et mœurs et vos opinions politiques (sic) depuis au moins 3 ans ; puis un autre certificat de votre pasteur qui atteste que vous professés(!) la religion catholique et que vous en pratiquez les rites avec exactitude et que vous enseignés(!) les

préceptes à vos élèves, tant par votre exemple que par vos instructions. Si vous n'avez (!) pas de pasteur dans votre paroisse, vous devez (!) vous adresser au curé du canton pour obtenir un certificat qu'il ne délivrera, en son âme et conscience qu'à *ceux qu'il saura* les mériter; mais je vous préviens que d'après l'avis de M. le Recteur de l'Académie, vous ne serez (!) point admis à l'examen si vous n'êtes pas porteur de ces deux certificats. Il faut que vous rendiez (!) à Angoulême dans le courant du mois.

« J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

Signé : Dupuy.

Curé de Segonzac.

Pour copie conforme à l'original : Cadras ex-instituteur.

L'orthographe et le style de cette lettre sont fidèlement respectés, et donnent une idée avantageuse de l'instruction de ce curé qui, lui, avait parfaitement le droit d'enseigner sans aucun brevet de capacité.

Maintenant, que penser de ce régime de liberté où *les opinions politiques de l'instituteur depuis trois ans, ses croyances religieuses, son assiduité dans la pratique du catholicisme, sont des conditions strictes, sans lesquels il ne peut être admis à subir les examens nécessaires à sa profession.*

Voilà la liberté entendue à la manière des cléricaux ! Voilà la liberté qu'ils nous rendraient, s'ils redevaient les maîtres !

Que les électeurs municipaux du 9 janvier veuillent bien, avant de déposer leur vote, méditer un peu sur cet intéressant document.

Le Finistère, 8 janvier 1881

4. Le Conseil supérieur de l'instruction publique délibère...

Le Conseil supérieur de l'instruction publique a rendu le jugement suivant :

« Considérant qu'il est établi par les faits et documents de la cause qu'à la date du 14 octobre 1880, l'établissement de Sainte-Marie, dissous une première fois en vertu des lois de l'Etat, le 1er septembre précédent, s'était reconstitué ; que 27 membres de la Compagnie de Jésus prêtaient de nouveau leur concours à l'administration de Sainte-Marie dans des conditions qui caractérisent non l'exercice d'un droit individuel, mais la persistance de l'action commune et du lot commun ;

Considérant au surplus que sur les 27 religieux 18 étaient encore logés à Sainte-Marie ;

Considérant que, malgré les précautions prises pour éluder l'action des lois, la reconstitution de la congrégation dissoute est manifeste et que cette reconstitution s'est opérée sous les yeux et par la coopération du sieur Villars ;

Considérant que ces faits tombent sous l'application de l'article 68 de la loi du 15 mars 1880,

Confirme le jugement rendu le 23 octobre 1880 par le conseil académique de Toulouse contre le sieur Villars.

Ce jugement a été rendu à la majorité de plus des deux tiers des voix.

Il faut remarquer que la jurisprudence qu'il tend à établir ne spécifie pas les cas où il y a prête-nom et que, conséquemment, elle

visent toutes les reconstitutions de congrégations non autorisées, faites en violation des décrets du 29 mars, qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu des prête-noms. »

Le Finistère, 8 janvier 1881

5. Les besoins de l'instruction primaire

On a beaucoup fait depuis 20 ans, mais il reste encore beaucoup à faire pour propager l'instruction.

En 1876, sur 385,069 conscrits examinés par les Conseils de révision, 46,094 ne savaient pas lire. Il y en avait 41,738 sur 277,524 en 1877, et 44,184 sur 288,679 en 1878.

Les départements bretons, hélas ! se trouvent parmi ceux où l'instruction laisse le plus à désirer. La Loire-Inférieure compte 28% d'illettrés, l'Ille-et-Vilaine 23, le Finistère 33, les Côtes-du-Nord 34 et le Morbihan 45 !

Il faut donc que la guerre à l'ignorance continue sans trêve ni répit.

Les Chambres ont voté *l'instruction gratuite et obligatoire*. Cette loi ne sera qu'un leurre, si l'on ne crée dans chaque commune des écoles primaires, et, dans chaque région, **des écoles normales où l'on puisse former de bons maîtres en nombre suffisant.**

A l'heure qu'il est, 279 communes n'ont d'écoles d'aucun genre, et 3,619 communes d'une population supérieure à 500 habitants n'ont pas d'école de filles, en dépit des prescriptions formelles d'une loi qui remonte à 1867.

Ce sont là des lacunes regrettables et qu'il importe de combler au plus vite. De l'excédant libre de 100 millions, constaté par le ministre des finances à la fin de l'année 1880, le Parlement, s'il était bien inspiré, ferait deux parts : l'une pour les **écoles communales** et l'autre pour les **chemins vicinaux**. Jamais, à notre avis, l'argent des contribuables n'aurait été mieux ni plus utilement employé.

Le Finistère, 12 janvier 1881

6. Le Conseil supérieur de l'instruction primaire et le catéchisme.

Le conseil supérieur de l'instruction publique vient de rendre une décision importante au sujet de la participation des maîtres d'école à l'enseignement du catéchisme. Il laisse les instituteurs libres d'accompagner ou de ne pas accompagner les enfants à l'église pour le catéchisme (sauf en quelques cas exceptionnels, où il leur fait une obligation d'y aller), libres de les y surveiller ou de ne pas les surveiller.

L'instituteur n'aura à prendre conseil que de sa conscience. Toutefois, cette réserve si libérale une fois faite, le Conseil, d'accord avec l'administration, a déclaré qu'il verrait avec plaisir le maître se charger, de son plein gré, de ce service, cela dans l'intérêt même de la bonne éducation des enfants, qui ne doivent, autant que possible, pas être abandonnés seuls dans le trajet de l'école à l'église.

Le Finistère, 15 janvier 1881

7. Le nouveau règlement des écoles primaires

Le Journal officiel publie un arrêté du Ministre de l'Instruction publique réglant le statut des écoles primaires.

Nous en détachons les dispositions principales :

Pour être admis dans une école, les enfants doivent avoir plus de 6 ans et moins de 14 ; par exception, l'âge d'admission sera abaissé à 5 ans dans les communes où il n'existe pas de salle d'asile.

Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. Ce vœu sera formulé par *oui* ou par *non*, dans une colonne spéciale, sur le registre matricule, au moment de l'inscription des élèves.

Dans toute école *mixte quant au culte*, les enfants reçoivent en commun l'instruction primaire ; ils reçoivent séparément l'instruction

religieuse, donnée aux uns et aux autres en dehors des heures de classe ordinaire, par le ministre de leur culte.

La garde de la classe est commise à l'Instituteur ; il ne permettra pas qu'on la fasse servir à aucun usage étranger à sa destination, sans une autorisation spéciale du préfet.

Pendant la durée de la classe, l'instituteur ne pourra, sous aucun prétexte, être distrait de ses fonctions professionnelles, ni s'occuper d'un travail étranger à ses devoirs scolaires.

Les enfants ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leurs études pendant la durée des classes. Ils seront envoyés à l'église pour les catéchismes ou pour les exercices religieux en dehors des heures de classe. L'instituteur n'est pas *tenu* de les y surveiller ni de les y conduire.

Toutefois, pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur autorisera les élèves à quitter l'école aux heures où leurs devoirs religieux les appellent à l'église.

L'entrée de l'école est formellement interdite à toute personne autre que celles qui sont préposées par la loi à la surveillance de l'enseignement.

L'Instituteur n'établira aucune distinction entre les élèves payants et les élèves gratuits. Les uns et les autres seront réunis dans les mêmes locaux et participeront aux mêmes leçons.

Le Finistère, 19 janvier 1881

8. *Le Publicateur de Quimperlé et les suites de l'affaire de l'école normale congréganiste de Quimper.*

Le Publicateur de Quimperlé se répand en lamentations sur la mesure qui vient d'enlever à M. de La Rivaudière les fonctions de juge d'instruction à Quimper, pour en investir M. Valentin, juge au même siège.

Cette mesure, cependant, répondait à un véritable intérêt judiciaire, en dehors de toute considération politique. M. de La Rivaudière n'est pas seulement un ennemi déclaré des institutions républicaines : c'est aussi et surtout l'auteur de la fameuse ordonnance de non-lieu rendue au profit du frère René, le triste professeur de l'École normale congréganiste de Quimper. Ce monument juridique a fait sensation : on se rappelle sans doute le passage principal, que les convenances ne permettent même pas de citer littéralement, et qui, malgré l'horreur du sujet, fit rire toute la France aux dépens du juge d'instruction de Quimper.

Tant qu'il n'y a eu contre M. de La Rivaudière que des griefs politiques, on a pu pratiquer à son égard la politique de la clémence et de l'oubli des injures personnelles.

Mais, du moment qu'il a été démontré que l'intérêt de la justice avait à souffrir de ses passions de parti, le devoir le plus élémentaire commandait au gouvernement de renoncer à ses services. L'opinion publique attendait depuis quelque temps cette décision, qui n'est de nature à étonner aucun homme de bonne foi.

Le dernier à s'étonner devrait être le *Publicateur* lui-même. Chose singulière ! Ce journal a annoncé la révocation de M. de La Rivaudière comme un fait accompli, il y a déjà cinq ou six mois, à un moment où

elle n'était demandée par personne, et où le gouvernement n'y songeait assurément pas. Ce miracle de prévoyance n'a qu'une explication possible : c'est que les amis de M. de La Rivaudière et M. de la Rivaudière lui-même sentaient à merveille la situation fautive où ce magistrat était placé vis-à-vis d'un gouvernement qu'il déteste et au nom duquel il ne pouvait continuer à exercer longtemps une mission de confiance, comme l'est celle d'un juge d'instruction. *Qui sait même s'il n'a pas précipité les choses de son plein gré ? Qui sait si l'ordonnance rendue au profit du frère René n'est pas un coup d'éclat par lequel il a voulu contraindre le gouvernement à prendre contre lui une mesure de rigueur, sauf à la faire interpréter ensuite comme un acte de persécution politique ?*

Quant à nous, on a pu remarquer que nous avons enregistré la révocation de M. de la Rivaudière sans y joindre de réflexions personnelles, et tout notre désir eût été de les éviter. Ce n'est pas notre faute, c'est celle des imprudents amis qu'il a dans la presse, si nous sommes forcés de revenir sur un cas qu'il eût été de l'intérêt de tout le monde de ne pas connaître.

L'article du *Publicateur* se termine par la phrase suivante, digne d'être remarquée :

« Nous adressons nos sincères félicitations à M. de La Rivaudière. Etre frappé, aujourd'hui, est un honneur incontesté, alors que le gouvernement dans ses tribunaux, au lieu de juges, ne veut plus avoir que des VALETS. »

Ce dernier mot est une injure qui va directement frapper les collègues de M. de La Rivaudière et, en particulier, son honorable successeur.

En l'an de grâce 1877, à Quimper, sous le règne du Seize-Mai, le même mot valut à celui qui l'avait, non pas imprimé dans un journal,

mais laissé échapper dans le cours d'une conversation particulière, *six semaines de prison et deux cents francs d'amende.*

Et, parmi les magistrats qui prononcèrent cette dure condamnation, figurait M. Borelly, alors juge suppléant à Quimper, qui passe aujourd'hui pour n'être pas étranger à la rédaction du *Publicateur* de Quimperlé.

L'article que nous venons de relever est signé du nom de *Kerven*. Est-ce trop demander à M. Borelly que d'avertir M. Kerven du mauvais cas où il s'est mis, et du nombre considérable de semaines de prison auquel il serait exposé, si jamais M. Borelly remontait sur le siège pour le juger ?

Le Finistère, 18 janvier 1881

9. Les professeurs d'agriculture

M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient d'adresser aux professeurs départementaux d'agriculture, sous forme de circulaire, une instruction concernant leurs attributions et les devoirs qui leur incombent en vertu de la loi du 16 juin 1879, sur *l'enseignement départemental et communal de l'agriculture*, et du décret du 9 juin 1880, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi.

On sait que les attributions des professeurs départementaux d'agriculture embrassent deux ordres de travaux et fonctions. D'une part, ils ont à faire **un cours d'agriculture à l'école normale primaire de leur département, et, de l'autre, des conférences**

publiques aux agriculteurs propriétaires et instituteurs des différents cantons du département.

C'est principalement sur cette seconde partie de leur tâche que M. le ministre de l'agriculture et du commerce appelle l'attention des professeurs départementaux. M. Tirard leur recommande d'éclairer les cultivateurs qui composeront ordinairement la plus grande partie de leur auditoire ; de les tenir au courant des découvertes modernes et des inventions nouvelles d'une application économique et avantageuse ; de leur faire connaître les réformes à introduire dans les procédés de culture, dans le choix et l'alimentation des animaux ; d'appeler leur attention sur la fabrication des engrais, leur utilisation, la manière d'en accroître la quantité en se servant des matières fertilisantes, qui, trop souvent, se perdent dans les campagnes ; de leur montrer les avantages qu'il y a à bien choisir les semences, les variétés de plantes cultivées ; enfin de développer en eux l'amour du progrès et cet esprit d'initiative qui fait qu'on n'attend pas tout du pouvoir, mais beaucoup de soi-même.

Nous pensons avec M. le ministre de l'agriculture que c'est en restant sur le terrain des améliorations pratiques, des opérations expérimentées et d'un intérêt immédiat, que les professeurs départementaux d'agriculture sauront gagner la confiance du cultivateur et atteindre le but poursuivi par le législateur.

Le Finistère, 22 janvier 1881

10. Une session féconde du Conseil supérieur de l'Instruction publique

Le conseil supérieur de l'Instruction publique, comme nous l'avons dit, a clos sa session.

Jetons un coup d'œil rapide sur son œuvre.

Cette œuvre se divise en deux parties, comme l'a rappelé, dans la dernière séance, son président : l'enseignement public à tous les degrés attendait la suite des mesures destinées à le réorganiser selon l'esprit et les besoins de la France contemporaine ; l'Etat demandait que les congrégations enseignantes rebelles aux lois du pays fussent rappelées au respect du droit commun.

Il n'a failli ni à l'une ni à l'autre de ces deux hautes missions : en matière **d'enseignement supérieur**, les études de droit, fortifiées et régénérées par de sévères mesures, l'Algérie dotée d'institutions d'où sortiront des juristes et des médecins tels que les réclame le caractère spécial des populations arabes rendues au régime civil, chez qui ils doivent porter les deux grands bienfaits de notre civilisation : la justice et les secours de la science contre la maladie ; — dans **l'enseignement secondaire**, la distribution des bourses de l'Etat établie sur un principe nouveau, le principe des mérites de l'élève, c'est-à-dire, au fond, le principe du plus grand intérêt de l'Etat lui-même ; — pour **l'enseignement primaire**, la liberté de conscience rendue aux parents, l'indépendance du maître dans son école, sauvegardée contre toute ingérence, la capacité de l'instituteur renforcée par une meilleure disposition des examens, qui se trouvent allégés des matières réservées au prêtre, et renforcés d'autant sur d'autres points ; — enfin, en ce qui concerne la défense des droits de l'Etat, les jésuites découverts et signalés à la puissance administrative dans toutes les maisons dont ils ont voulu faire leur centre d'action sur la jeunesse, leurs recéleurs avertis, semoncés, frappés des blâmes les plus graves, et parfois de peines sévères : voilà, pour ne parler dans cette revue sommaire que des

points capitaux, voilà la tâche accomplie, en trois semaines de session, par le premier conseil supérieur que l'Université ait élu.

Le Finistère, 22 janvier 1881

oooooooooooo